

PA10A. REGLEMENT

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
DISPOSITIONS GENERALES	2
SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	2
ARTICLE 1AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	2
ARTICLE 1AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	2
SECTION II : CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL	2
ARTICLE 1AU 3 – ACCES ET VOIRIE	2
ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	2
ARTICLE 1AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	3
ARTICLE 1AU 6-7-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	3
ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL	3
ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	3
ARTICLE 1AU 11 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	4
GENERALITES	4
LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU PPRSM	4
MURS	5
TOITURES	5
OUVERTURES	6
CLOTURES	7
ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT	7
ARTICLE 1AU 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	7
TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES	9
ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNS	9
ANNEXE : LISTE DES VEGETAUX	10
ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES	10
MOINS DE 1M DE HAUTEUR	10
DE 1M A 2M DE HAUTEUR	10
ARBUSTES DE GRANDE TAILLE (PLUS DE 2M)	10
ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES	11
PETITE TAILLE (MAX. 1M)	11
DE 1M A 2M DE HAUTEUR	11
ARBUSTES DE GRANDE TAILLE (PLUS DE 2M)	11

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

Par délégation du Maire
Domaiaine-sur-Orre

ATALYS
SARL au capital de 50 000 €
157 rue de Châtillon
35200 RENNES
☎ 02 99 53 69 37 - ☎ 02 23 30 91 86
RCS Rennes 515 058 463 000 21 - APE 4110A
www.atalys35.fr

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement applicable dans ce lotissement est celui du secteur dans lequel est situé le terrain dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Fresnais en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager. Il est complété par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du lotissement. Son objet est de fixer l'organisation et le fonctionnement du lotissement. Il est opposable à quiconque détient à quelque titre que ce soit un terrain compris dans le périmètre du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, de revente ou de locations successives.

Le complément graphique du présent règlement est le plan de composition d'ensemble du projet. (cf. PA)

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les sous-sols ne sont pas autorisés conformément au PPRSM (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Submersion Marine).

ARTICLE 1AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

L'aménagement est essentiellement destiné à l'habitation. Toutefois, l'exercice des professions libérales ou autres activités tertiaires est autorisé dans la mesure où :

- Le volume contenant le local professionnel soit intégré à la construction principale,
- La superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction qui doit rester l'habitation,
- L'activité projetée ne génère pas de nuisance et que toutes les dispositions utiles soient prises pour rendre l'activité compatible avec le milieu environnant,
- La superficie nécessaire au stationnement soit prévue sur le lot.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

Par délégation du Maire
Dominique FORRE

2017 Le capital de 50 000 €

157 rue de Châtillon

35200 REINES

☎ 02 99 53 69 57 ☎ 02 23 30 81 86

RCS Rennes 515 358 463 0021 - APE 4110A

www.exaly.com

SECTION II : CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 – ACCES ET VOIRIE

Un seul accès automobile par parcelle est autorisé.

(cf. PA)

ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les acquéreurs ont l'obligation de se raccorder aux branchements réalisés dans le cadre de l'opération. Ces raccordements sont à leur charge. Avant l'implantation de leurs constructions, les acquéreurs s'assurent du niveau des réseaux et déterminent, sous leur responsabilité, l'altimétrie de leur construction pour un raccordement aux divers réseaux.

ASSAINISSEMENT :

Il sera créé un réseau "eaux usées" et un réseau "eaux pluviales" permettant de raccorder tous les lots aux réseaux communaux existants. Les eaux usées et les eaux pluviales de chaque lot devront obligatoirement être évacuées par les branchements correspondants en attente sur les lots.

Tout aménagement réalisé sur le terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Le niveau naturel du sol des propriétés ne pourra être modifié de façon sensible, en tout cas ces mouvements ne pourront avoir pour effet soit de s'opposer au ruissellement naturel soit de rejeter dans une propriété voisine les eaux qui normalement n'auraient pas dû prendre cette direction ni de modifier d'une façon importante la vue des voisins.

RESEAUX DIVERS :

Téléphone : les constructions seront raccordées au branchement en attente sur le lot.

Electricité : les constructions seront raccordées au branchement en attente sur le lot.

Ces raccordements se feront obligatoirement en souterrain jusqu'aux branchements réalisés par le lotisseur.

ARTICLE 1AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE 1AU 6-7-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des maisons doit tenir compte de plusieurs critères :

- L'ensoleillement,
- La gestion de la mitoyenneté,
- La perception des volumes depuis l'espace public,
- L'aménagement paysager de la parcelle.

Les implantations des futures constructions doivent être conformes aux principes définis sur le plan de composition d'ensemble du projet.

Si les constructions ne jouxtent pas la limite séparative la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3m.

Des accroches obligatoires de tout ou 50% minimum des pignons des futures constructions sont définies sur le plan de composition pour certains lots. Cette accroche peut également se faire par l'intermédiaire d'un carport à condition de prévoir la construction d'un mur maçonné sur la limite séparative et qu'il soit adossé de l'autre côté sur au moins la moitié de sa longueur sur la construction principale.

Au moins 50% de la façade principale des constructions devra obligatoirement se situer dans la bande d'accroche située à l'avant des lots, conformément au plan de composition.

Les garages seront implantés dans la zone constructible de chaque terrain.

L'implantation d'une annexe non-accolée se fera conformément aux règles du PLU en vigueur.

L'implantation d'une piscine devra se faire conformément aux règles du PLU en vigueur.

(voir plan)

ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

La surface maximale d'un bâtiment annexe est de 12 m².

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des futures maisons doit respecter le PLU en vigueur à la date de délivrance du Permis d'Aménager.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :



Atalys

SARL au capital de 50 000 €
157 rue de Châtillon
35200 RENNES

☎ 02 99 53 69 37 - 📠 02 23 30 91 86
RCS Rennes 515 358 463 00021 - APE 4110A
www.atalys35.fr

Conformément au PPRSM (Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Submersion Marine) la côte de premier plancher des constructions devra au moins être égale à la côte 2100 soit 6,00m NGF.

La côte de plancher des garages pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie.

Le lotissement est situé dans le zonage réglementaire « Constructible avec prescriptions (b) » du PPRSM.

ARTICLE 1AU 11 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

GENERALITES

Les futures constructions devront être intégrées dans une réflexion globale. Une diversité de volumes bâtis sera encouragée, mais tout en restant dans des formes sobres et compactes et en lien avec l'architecture des maisons avoisinantes. Les effets de modénature rapportés seront proscrits.

Des matériaux modernes pourront être utilisés si le projet de construction les justifie, ils ne seront pas employés en imitation de matériaux traditionnels, leur matière et leur couleur devront permettre une parfaite intégration de la construction.

Il est fortement conseillé dans la conception des projets d'opter soit pour une architecture résolument traditionnelle, soit résolument contemporaine, en adéquation avec son temps et répondant au mieux aux contraintes énergétiques par des volumes simples fermés sur le nord et ouverts côté sud.

La hiérarchie des volumes en extension ainsi que leur nombre devront respecter les modes constructifs traditionnels.

La largeur des façades pignon du volume principal n'excédera pas 8 mètres.

L'adaptation au sol devra être particulièrement étudiée.

Les paraboles sont interdites sur la façade principale de la construction.

Les installations liées à la desserte énergétique des constructions (pompe à chaleur...) devront être invisibles des voies publiques et être dissimulées par des écrans végétaux.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 SEP 2021



LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU PPRSM

Les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux différentiels de pressions hydrostatiques en cas de submersion.

Les bâtiments devront être pourvus d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie en dessous de la cote 2100, pouvant être manœuvré à la main.

Le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote 2100 et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous la cote 2100 afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines.

Les liaisons aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de dispositifs permettant de garantir leur maintien en position « fermée » pendant toute la durée d'une submersion.

Les annexes d'habitation sans fondation devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées.

LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé que :

- Les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote 2100 soient choisis pour ne pas présenter de risques de dégradations irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique pourront être réalisées à l'aide de matériaux qui seront choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation.

ATALYS
SARL au capital de 50 000 €
157 rue de Châtillon
35200 RENNES
☎ 02 99 53 69 37 ☎ 02 23 30 91 86
RCS Rennes 515 558 453 00021 - APE 4110A
www.atalys35.fr

- Des grilles anti-intrusion soient installés devant les portes ou stockées à cette fin, afin de permettre en toute sûreté l'équilibrage des pressions hydrostatiques sur le bâtiment pendant la montée des eaux et le séchage en continu pendant la période de retour à la normale.

MURS

Les enduits extérieurs seront réalisés dans le ton des maçonneries locales anciennes pour permettre une harmonie avec celles-ci et limiter l'impact des constructions neuves. Ils seront d'une teinte identique ou similaire aux teintes suivantes :



Figure 1 - Barry



Figure 2 - Franche Comté



Figure 3 - Cévennes



Figure 4 - Bocage vendéen

ALYLS

SARL au capital de 50 000 €

157 rue de Châtillon

35200 RENNES

☎ 02 99 53 69 37 ☎ 02 23 30 91 86

RCS Rennes 515 350 43 00021 - APE 4110A

www.alyls35.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

3 SEP 2021

Par délégation du Maire
Dominique SORRE
 Adjoint

Il est encouragé de définir un matériau ou une colorimétrie dominante pour la construction (effet monolithe / mono-matériaux). Il est possible de souligner un élément architectural comme un panneau entre deux portes fenêtres, ou un volume secondaire, par une teinte plus soutenue. En revanche, les bandes plus soutenues entre deux fenêtres ne sont pas autorisées.

La teinte des enduits doit être neutre et claire pour le volume principal. Seules les finitions « lisses » et « grattées » seront acceptées.

Sont interdits : la brique creuse apparente, les agglomérés de ciment imitant le moellon, les bardages en rondins de bois et toutes les imitations des matériaux naturels : fausses pierres, faux marbres, faux pans de bois, faux joints d'appareils, etc...

Dans le cas d'une annexe non-accolée en murs maçonnés, celle-ci devra être enduit dans une teinte neutre et claire.

Les maisons et les annexes non-accolées à ossature bois, avec parement (bardage bois ou composite), seront autorisées avec une teinte naturelle ou neutre et claire.

TOITURES

Les toitures doivent être en ardoises naturelles ou similaire, à bords épaufrés, posées aux crochets teintes, les tuiles sont interdites.

Les volumes principaux seront couverts à 2 pentes avec une pente comprise entre 40 et 45°.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle peut être de 25° minimum pour :

- Les volumes annexes ;
- Les bâtiments annexes ;
- Les appentis, vérandas et jardins d'hivers.

Les toits à 4 pentes, en « pointe de diamant », ne sont pas autorisés.

Les débords de couverture seront de 20cm et traités à chevrons apparents.

Le faitage sera réalisé en tuiles terre cuite rouges, non vieilli, à emboîtement.

La pose de panneaux solaires est autorisée sous réserve qu'elle soit en harmonie avec l'architecture de la construction.

Les toitures des annexes non-accollées ne devront pas être réalisées au moyen de matériaux de récupération.

Les descentes de gouttières et gouttières demi-ronde pendantes seront réalisées en zinc quartz ou naturel.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 3 SEP 2021

Par délégation du Maire
Dominique SORRE
Adjoint

OUVERTURES

Les ouvertures de toiture doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Les menuiseries seront en bois ou aluminium (pas de PVC). Elles seront avec les volets (roulants ou battants) peints en totalité de teinte soutenue, excepté le noir, ou équivalent y compris le RAL 7016.

Les caissons de volets roulants seront intérieurs et non visible en élévation.

Les châssis de toiture seront encastrés sans saillie au nu de l'ardoise et de proportions verticales : 55/78, 78/98, 78/118 maximum.

Sont interdits :

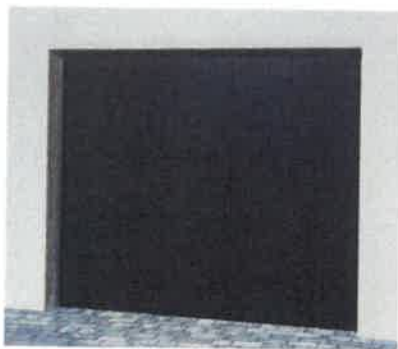
- Les lucarnes rampantes et retroussées (chien-assis);
- La pose de châssis de toit visible depuis l'espace public, qui par leur nombre, leur dimension ou leur localisation dans la toiture, seraient de nature à rompre l'harmonie de celle-ci.

Les lucarnes et gerbières seront conformes à la typologie du bâti ancien local.

Les fenêtres, portes fenêtres, lucarnes et gerbières seront plus hautes que larges dans leurs dimensions (~ h=1 l=2 /3).

Les portes d'entrée seront en bois peint et seront soit pleine, soit mixte (vitrage possible dans la moitié supérieur de la porte).

Les portes de garage seront en bois ou métallique à lames ou motifs verticaux, pas de porte sectionnelle.



Exemples de portes de garages autorisées (sources : soprofen.be, balesfermetures.fr, alimemonartisan.com)

ATALYS
SARL au capital de 50 000 €
157 rue de Châtillon
35200 RENNES
☎ 02 99 53 69 47 ☎ 02 23 30 91 86
RCS Rennes n° 5483 00021 - APE 4110A
www.atalys35.fr

CLOTURES

L'édification de clôtures susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des crues pourra faire l'objet de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture.

Dans le cadre du projet d'aménagement, il est défini plusieurs types de clôtures envisageables en fonction de la situation :

- Les clôtures et haies situées en limite avec la voie de desserte (type 1),
- Les clôtures et haies en limite séparative et fond de lot (type 2),

CLOTURES ET HAIES SITUÉES EN LIMITE AVEC LA VOIE DE DESSERTS (TYPE 1)

Les clôtures situées en limite avec la voie de desserte sont constituées par une haie vive d'essences variées et locales. Elle sera implantée obligatoirement devant le grillage côté rue sur un paillage naturel.

Cette haie est doublée par un *grillage torsadé, non soudé, monté sur poteaux bois ou métal peint de teinte sombre* de 1m20 de hauteur maximum et implanté en retrait de minimum de 0m70.

Les soubassements en béton sont interdits.

L'ensemble de cette clôture (grillage + haie) est à la charge de l'acquéreur.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

**CLOTURES EN LIMITE SEPARATIVE ET FOND DE LOT (TYPE 2)**

Les clôtures situées en limite séparative sont constituées d'un *grillage torsadé, non soudé, monté sur poteaux bois ou métal peint de teinte sombre doublé d'une haie vive d'essences variées locales*

Les soubassements en béton sont interdits.

L'ensemble de cette clôture (grillage + haie) est à la charge de l'acquéreur.

Une haie bocagère composée d'essences locales sera plantée sur la frange Est de la parcelle. Cela correspond au fond des lots 1 à 4, à la limite est du lot 5, au fond des lots 7 à 9, à la limite est des lots 10 et 12.

Une liste de végétaux se situe en annexe de ce présent règlement. Il est conseillé de composer les différentes haies en limite à partir des essences proposées dans cette liste.

ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions est assuré sur l'emprise du lot, en dehors des voies de circulation publiques. Ces deux places, d'une profondeur de 5m minimum et d'une largeur de 5m minimum sont obligatoires et leur emplacement doit être conforme au plan de composition.

Il sera possible de diminuer cette emprise pour permettre à une haie et grillage de prendre place sur les limites, mais il faudra que la surface restante soit suffisante pour permettre à deux véhicules de stationner.

Ces places devront rester ouvertes sur le domaine public, c'est à dire qu'aucun portail ou portillon ne sera autorisé en limite avec l'espace commun. Si un portail ou un portillon est souhaité, il prendra place en retour sur l'enclave.

(cf Plan - B44)

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres, traités en espaces verts de qualité, devront être aménagés et représenteront au minimum 30% de la superficie du terrain. Les espaces libres dans les marges de recul par rapport aux voies, seront de préférence traités en espaces verts de qualité.

Une surface imperméabilisée maximum par lot est définie pour chacun des lots. Cette surface définie permet que la gestion hydraulique du projet corresponde bien à l'imperméabilisation future du site.

Sont considérées comme surface imperméabilisées les constructions, les terrasses en béton, toutes les surfaces en enrobés ou en béton (accès de garage, parking), les cheminements en sablés, les surfaces en pavés.

Ne sont pas considérées comme surface imperméabilisées les toitures terrasses végétalisées, les surfaces en gravier ou drainant (les pavés à joints engazonnés, ...), les terrasses sur plots.

10/09/2021

ATALYS
SARL au capital de 50 000 €
157 rue de Châtillon
35200 RENNES
☎ 02 99 53 68 37 - 📠 02 23 30 91 86
RCS Rennes 519 058 483 00021 - APE 4110A
www.atalys35.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : **3 SEP 2021**

Par délégué **LE MAIRE**

DOMINIQUE BÉRE



TABLEAU DE REPARTITION DES SURFACES

Une surface imperméabilisée maximum par lot est déterminée pour chaque lot. Cette surface définie permet que la gestion hydraulique corresponde à l'imperméabilisation du projet.

N°	Typologie	Surface totale des lots	Surface d'imperméabilisation maximum	Nb de logements	Nb de lots créés
1	Lot Libre	381 m ²	191 m ²	1	1
2	Lot Libre	350 m ²	175 m ²	1	1
3	Lot Libre	446 m ²	223 m ²	1	1
4	Lot Libre	331 m ²	166 m ²	1	1
5	Lot Libre	472 m ²	236 m ²	1	1
6	Lot Libre	401 m ²	201 m ²	1	1
7	Lot Libre	402 m ²	201 m ²	1	1
8	Lot Libre	402 m ²	201 m ²	1	1
9	Lot Libre	368 m ²	184 m ²	1	1
10	Lot Libre	357 m ²	179 m ²	1	1
11	Lot Libre	408 m ²	204 m ²	1	1
12	Lot Libre	579 m ²	290 m ²	1	1
13	Lot Libre	432 m ²	216 m ²	1	1
TOTAL		5329 m²	2665 m²	13	13

Surface totale du projet	8294 m ²
Surface totale espaces communs	2965 m ²
Surface d'espace vert communs	1679 m ²
Surface de plancher disponible	3000 m ²
Nombre total de logements	13 log.
Nombre de lots créés	13 lots
Nombre de logement / hectare	16 log/ha
Superficie moyenne des lots libre	410 m ²

soit 20,2 % du projet

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 3 SEP. 2021

Par délégation du Maire
Dominique SORRE
 LE MAIRE
 35 - Ile-et-Vilaine

ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNS

L'entretien de la voirie et des espaces communs sera assuré par l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement, qui sera créée par le lotisseur suivant l'engagement de ce dernier annexé au dossier, et à laquelle adhéreront obligatoirement tous les acquéreurs des lots du lotissement, comme indiqué aux statuts de l'Association Syndicale Libre, faisant partie du périmètre de lotissement. L'entretien de ces espaces sera assuré par l'Association Syndicale.

ATALYS
 SA au capital de 50 000 €
 15 rue de Châtillon
 35200 RENNES
 ☎ 02 99 53 31 37 - ☎ 02 23 30 91 86
 RCS Rennes 5 415 483 0021 - APE 4110A
 www.atalys35.fr

ANNEXE : LISTE DES VEGETAUX

ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES

MOINS DE 1M DE HAUTEUR

- Aronia arbutifolia	Aronia
- Ceanothus sp.	Ceanothes caduques
- Deutzia rosea '	Carminea' Deutzia nain
- Potentilla	Abbotswood' Potentille
- Rosa sp.	Rosiers nains
- Salvia microphylla	Sauge arbustive
- Salvia officinalis	Sauge arbustive
- Spiraea nipponica 'Snowmound'	Spirées
- Spiraea thumbergii	Spirées
- Spiraea betulifolia 'Aemiliana'	Spirées
- Spiraea bumalda 'Anthony Waterer'	Spirées
- Spiraea japonica 'Little Princess'	Spirées

ATALYS
SARL au capital de 50 000 €
157 rue de Châtillon
35200 RENNES
☎ 02 99 53 69 37 - 📠 02 23 30 91 86
RCS Rennes 515 384 463 00021 - APE 4110A
www.atalys35.fr

DE 1M A 2M DE HAUTEUR

- Cornus alba 'Elegantissima'	Cornouiller
- Cornus alba 'Aurea'	Cornouiller
- Cornus alba 'Sibirica'	Cornouillers
- Deutzia sp.	Deutzias
- Hydrangea sp.	Hortensias
- Kolwitzia amabilis	Kolwitzia
- Lavatera 'Rosea'	Lavatière
- Lonicera fragrantissima	Chèvrefeuille arbustif
- Ribes sanguineum	Groseilliers à fleurs
- Spiraea arguta	Spirées
- Spiraea prunifolia	Spirées
- Syringa microphylla 'Superba'	Lilas à petites feuilles
- Viburnum opulus compactum	Viorne
- Weigelia 'Abel Carrière'	Weigélias
- Weigelia 'Kosteriana Variegata'	Weigélias

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **3 SEP. 2021**

Par délégué du MAIRE
DOMINIQUE SORRE
35 - Ile-et-Vilaine

ARBUSTES DE GRANDE TAILLE (PLUS DE 2M)

- Amelanchier canadensis	Amélanchiers
- Buddleia davidii	Buddléias
- Buddleia alternifolia	Buddléias
- Carpinus betulus	Charme commun
- Colutea arborescens	Arbre de Judée
- Cornus mas	Cornouiller mâle
- Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
- Corylus avellana	Noisetier commun
- Cotinus coggygria	Arbre à perruques
- Euonymus alatus	Fusian ailé
- Euonymus europaeus	Fusian d'Europe
- Fagus sylvatica	Hêtre

- | | |
|---------------------|----------------|
| - Ligustrum vulgare | Troène commun |
| - Philadelphus sp. | Seringats |
| - Sambucus nigra | Sureau noir |
| - Syringa vulgaris | Lilas commun |
| - Viburnum lantana | Viorne lantane |
| - Viburnum opulus | Viorne obier |

ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

PETITE TAILLE (MAX. 1M)

- | | |
|--|-----------------------|
| - Ceanothus thyrsiflorus var. repens | Céanothes naines |
| - Cotoneaster damneri | Cotonéasters rampants |
| - Cotoneaster microphyllus | Cotonéasters rampants |
| - Euonymus fortunei 'Emerald 'n' Gold' | Fusain nain |
| - Geista hispanica | Genêt nain |
| - Genista lydia | Genêt nain |
| - Hebe armstrongii | Véronique |
| - Hebe brachysiphon | Véronique |
| - Hypericum 'Hidcote' | Millepertuis |
| - Lavandula sp. | Lavande |
| - Rhododendron sp. (variétés naines) | Rhododendrons nains |

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **3 SEP. 2021**



DE 1M A 2M DE HAUTEUR

- | | |
|--------------------------|----------------------------------|
| - Abelia sp. | Abélia |
| - Aucuba japonica | Aucuba |
| - Buxus sempervirens | Buis commun |
| - Ceanothus impressus | Céanothe |
| - Ceanothus 'Burkwoodii' | Céanothe |
| - Choisya ternata | Oranger du Mexique |
| - Choisya 'Aztec Pearl' | Oranger du Mexique 'Aztec Pearl' |
| - Cotoneaster franchetii | Cotoneaster |
| - Escallonia sp. | Escallonia |
| - Euonymus japonicus | Fusain du Japon |
| - Ligustrum sp. | Troène |
| - Viburnum burkwoodii | Viorne persistante |
| - Viburnum pragense | Viorne persistante |

ATALYS
SARL au capital de 50 000 €
157 rue de Châtillon
35200 RENNES
☎ 02 99 53 69 87 - 📠 02 23 30 91 86
RCS Rennes 515 350 463 2021 - APE 4110A
www.atalys35.fr

ARBUSTES DE GRANDE TAILLE (PLUS DE 2M)

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| - Arbutus unedo | Arbousier Blanche. |
| - Ceanothus thyrsiflorus | Céanothe |
| - Elaeagnus hybr. ebbingei | Eléagnus |
| - Ilex aquifolium | Houx vert |
| - Viburnum tinus | Laurier tin |